

**PAR SDÉ**

**Steve Cadrin**  
Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 15 avril 2026

**Me Carolina Rinfret**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5e étage, bureau 5.100  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet:** *HQT - Demande relative à l'intégration des parcs éoliens Des Neiges, Secteurs Charlevoix, Ouest-A et Ouest-B, au réseau de transport*  
**Demande au Transporteur de répondre à la demande de renseignements no. 1 de l'AHQ-ARQ**  
**Dossier :** R-4327-2025  
**N/D:** 4503-123

---

Chère consoeur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») à sa demande de renseignements no. 1 (« DDR »)<sup>1</sup> et constate que certaines réponses ne répondent pas à la question posée.

Par la présente, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'intervenir et d'ordonner au Transporteur de répondre à ces demandes pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

**Demande 1.7**

La demande 1.7 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Transporteur :

*« 1.7 Pour l'ensemble de ces trois centrales, des 400 MW mentionnés à la référence (iii), veuillez quantifier le gain escompté sur la limite sud et le gain escompté sur d'autres limites de transit, le cas échéant.*

**Réponse :**

***Les limites de transit sont calculées par l'exploitant afin d'assurer une conduite fiable et sécuritaire du réseau de transport. Ces limites seront calculées lorsque le système CCTG sera implanté à ces centrales.***

---

<sup>1</sup> B-0028.

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 4500  
Montréal QC H3C 0B4

**Laval**

600, rue Lucien-Paiement  
bureau 1040  
Laval QC H7N 0H7

Téléphone : 514 331-5010  
Télécopieur : 514 331-0514  
[www.dhcavocats.ca](http://www.dhcavocats.ca)

**Voir également la réponse à la question 1.1. » (Nous soulignons)**

La réponse à la question 1.1 :

**« Le Transporteur estime que les informations requises par l'intervenante ne sont pas pertinentes pour l'analyse du dossier, puisqu'elles réfèrent à des gains potentiels globaux sur des limites d'exploitation qui ne se matérialisent pas de la même manière dans le domaine de la planification et qui ne peuvent être ventilés simplement tel que suggéré.**

**En effet, la valeur de 400 MW à laquelle l'intervenante réfère s'applique à des gains potentiels sur une limite d'exploitation alors que. la capacité à intégrer de la production et les renforcements requis sont déterminés par l'application de critères de conception. Les renforcements proposés constituent les meilleures solutions technico-économiques permettant d'atteindre les objectifs du Projet. »**

Les réponses du Transporteur ne répondent pas à la question posée.

Le Transporteur inclut dans les coûts du Projet la mise en œuvre du système CCTG aux centrales Sainte-Marguerite-3, Romaine-1 et Romaine-2 (référence (i)). Par ailleurs, le Transporteur indique que ce système CCTG a pour visées de « *faire reculer les limites de transit et ainsi offrir une solution de recharge, à moindre coût, aux méthodes habituelles d'augmentation des capacités de transit* » et comme principaux bénéfices attendus, « *une réduction importante du coût de l'intégration de nouvelles capacités de production* » (référence (ii)).

L'AHQ-ARQ, par sa question 1.7, veut connaître le gain escompté de la mise en œuvre du système CCTG sur les limites de transit pertinentes au Projet pouvant mener, selon le Transporteur dans le passé, à « *une réduction importante du coût de l'intégration de nouvelles capacités de production* » comme ce qui fait l'objet du Projet.

Dans ses réponses, le Transporteur ne fournit pas le gain escompté de l'initiative CCTG dont il demande l'approbation du coût et ce malgré ce qu'il affirmait dans le passé, soit des gains entre 400 MW (référence (iii)) et 450 MW (référence (v)) sur l'ensemble du réseau.

Puisque la mise en œuvre du système CCTG aux trois centrales précitées apporte vraisemblablement un impact favorable sur les limites de transit affectant le Projet, l'AHQ-ARQ considère que sa demande 1.7 est pertinente et, conséquemment, demande à la Régie d'ordonner au Transporteur d'y répondre de façon complète.

### **Demandes 2.1 à 2.9, 3.1 et 3.2**

Aux références (i) et (iv)<sup>2</sup>, le Transporteur invoque des dépassements de capacités et de limites de transit avec l'intégration de 798 MW de puissance additionnelle éolienne. Or, le Transporteur ne fournit pas la quantification de tels dépassements, ce que les demandes de l'AHQ-ARQ visent à obtenir.

---

<sup>2</sup> B-0028, pages 9 à 11.

Comme elle l'a exprimé dans sa liste des sujets<sup>3</sup>, l'AHQ-ARQ veut bien comprendre les hypothèses derrière les besoins de renforcement du réseau, notamment la production à raccorder et les charges prévues, étant donné que la production éolienne en amont de tels raccordements n'est jamais ou très rarement au maximum de sa puissance installée.

Par exemple, en cas de faible dépassement prévu aux capacités et limites de transit, Hydro-Québec pourrait éviter des coûts d'investissements significatifs en comptant plutôt sur le plafonnement occasionnel de la production éolienne pour les parcs éoliens sous contrat avec Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») tel que mentionné à la référence (ii)<sup>4</sup>, en l'occurrence pour les parcs Rivière-du-Moulin et ceux de la Seigneurie-de-Beaupré et ce, sans affecter l'intégration ferme des 798 MW à laquelle le Transporteur fait référence à plusieurs reprises afin de refuser de répondre.

Le Transporteur ne fournit aucune information quantitative sur les dépassements de capacité, sur les productions (hydroélectriques et éoliennes) et les charges en amont des zones pertinentes au Projet, lesquelles informations pouvant permettre de démontrer le besoin pour les renforcements demandés comme la Régie l'avait par exemple demandé pour le projet Micoua-Saguenay<sup>5</sup>. Sans de telles informations, l'AHQ-ARQ pourra difficilement vérifier le besoin pour le Projet et devra soit formuler ses propres hypothèses ou simplement recommander à la Régie de ne pas approuver le Projet par manque d'information probante justifiant le besoin.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de fournir des réponses complètes aux demandes 2.1 à 2.9, 3.1 et 3.2 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/fn

# 953827

---

<sup>3</sup> C-AHQ-ARQ-0003.

<sup>4</sup> B-0028, page 10.

<sup>5</sup> D-2018-121, dossier R-4052-2018, B-0027, pages 7 à 9, paragraphes 24 à 31.